

SORCIERS ET SORCELLERIE EN DAUPHINÉ AU MOYEN ÂGE

Résumé de la conférence de Pierrette PARAVY (12 mars 2005, Upaix)

P. Paravy, professeur honoraire en histoire médiévale de l'Université de Grenoble II, a consacré cette conférence à l'étude du procès de six personnes jugées en 1440, à Upaix. Le compte rendu de ce procès est conservé aux Archives départementales de l'Isère (ADI, B 4356, 30 ff). Cet exemple a été replacé dans une étude plus générale de la sorcellerie dans le monde alpin occidental, à la fin du Moyen Âge. Quelle est l'origine sociale des personnes jugées, pour quels motifs, et par qui ? Quels ont été les aveux et les sentences prononcées ? Telles sont les principales questions auxquelles s'est proposée de répondre P. Paravy.

Dans le diocèse de Gap, les traces de procès sont rares (16 cas/363) : de plus, les archives des procès ne sont pas toutes conservées (exemple : Champsaur en 1484-1486). Puisque le procès d'Upaix figure dans le « *Cinquième livre des sorciers* », on sait que quatre registres ont précédé – ils ont disparu mais l'index du 5^e livre enregistre les noms de personnes accusées tout au long du 15^e siècle : soit 363 personnes, en Dauphiné. L'essentiel des condamnations est enregistré entre 1424 et 1445 (258/363, soit 71 %).

La date du procès d'Upaix prouve que la chasse aux sorcières commence bien avant la parution du « *maillus maleficiarum* », le *maillet des sorcières*, en 1486. D'ailleurs, les sortilèges et le recours aux guérisseurs sont attestés bien avant, au 14^e siècle ; ce sont alors des actes isolés qui ne doivent pas être assimilés à l'hérésie vaudoise. Par exemple, en 1331, un homme du Graisivaudan qui avait frappé son voisin, demande à une guérisseuse un remède contre les tortures qu'il s'attend à subir. Au 15^e siècle (vers 1420), une mutation se produit : le concept de magie glisse doucement vers celui de sorcellerie et les premières poursuites contre les adeptes de Satan apparaissent.

Qui sont les accusés ?

Ce sont des personnes d'âge mur (40 ans), essentiellement des femmes mariées ou veuves (250/363, soit 68 %). Cette étude statistique montre que les accusés - pauvres, riches ou très riches - sont représentatifs de la société médiévale contemporaine ; qu'ils ne sont pas des marginaux.

Quelles sont les sentences ?

Dans plus de 90 % des cas, l'accusé est condamné à mort : bûcher (les comptes de châtelainies énumèrent l'achat du bois et du soufre...), pendaison ou noyade. La punition se perpétue puisque les biens des personnes condamnées sont confisqués, deshéritant les descendants.

Qui sont les juges ?

Les juges d'église et les juges du prince instruisent les procès, épaulés par des inquisiteurs : les Dominicains sur le versant italien (Varaïta, Valcluson) et les Franciscains dans le reste du Dauphiné. Claude Tholosan, juge-mage du Briançonnais, a rédigé un exposé sur la *secte des sorciers*, « *grâce aux témoignages de sorciers, au nombre, hélas, de plus de cent, en recourant aux moyens d'information autorisés ainsi qu'aux personnes frappées de maléfices par ces sorciers* ». C'est l'un des juges officiant lors du procès d'Upaix, accompagné de deux autres juges et d'un notaire.

Le procès d'Upaix se déroule du 8 octobre au 3 décembre 1440 : sur les six personnes jugées, deux seront libérées et quatre condamnées à être pendues. Les « notes de frais » du procès détaillent les salaires des gardes, des bourreaux et des inquisiteurs (25 florins), ainsi que l'achat d'une échelle et d'une corde (total : 128 florins et 12 gros). Les biens confisqués atteignent la somme de 209 florins, ce qui rend l'opération largement « excédentaire ».

Quels sont les aveux prononcés ?

Le premier accusé est originaire de Crévoux. Il a vu plusieurs fois le diable ; la première fois à la sortie d'un bois. La description du diable est précise : il était noir, avec une barbe noire, des cheveux longs, des yeux de bœufs qui jetaient des flammes, une longue langue, un nez avec une seule narine. Le diable lui aurait dit qu'il « *lui ferait beaucoup de bien* » s'il renonçait à Dieu, à faire le signe de croix et à utiliser l'eau bénite. Sa dernière vision s'est produite dans la prison du château d'Upaix, avant qu'un garde ne pénètre dans sa cellule.

Le deuxième accusé est une femme à qui le diable a promis de la venger de tous ses ennemis. Notons que chaque récit de femme mentionne des enfants en bas âge qui sont tués.

Les troisième et quatrième accusés ont vu le diable sous une forme animale : l'un a vu un porc, l'autre un chien.

Dans tous les cas, le diable a conclu un pacte qui donne lieu au paiement d'un cens annuel : généralement en argent pour les hommes, en produits (céréales) pour les femmes.

Quatre éléments ressortent de l'exposé de Claude Tholosan, en 1436. La doctrine repose sur le renoncement à Dieu, sur l'engagement avec le diable, sur la pratique d'un culte (le Sabbat) et sur le pouvoir d'accomplir des maléfices.

Conclusion

En somme, la chasse aux sorcières participe d'un mouvement global de christianisation en Dauphiné, visant à interdire toutes formes d'hérésie et de folklore, dans un contexte difficile (épidémies de peste). Cette lutte se solda par de nombreuses exécutions pour des aveux qui apparaissent aux yeux des historiens bien vaporeux et anodins.

Résumé : N. Nicolas, J. Martin et A. Playoust

Bibliographie sommaire :

- P. Paravy, *De la Chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, tome 2, École française de Rome, 1993.
- *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes les plus anciens (c. 1430-c. 1440)*, Lausanne, 1999.